



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

diététiciens

Question écrite n° 56314

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le défaut de base légale professionnelle des diététiciens. En effet, en l'absence de reconnaissance légale professionnelle, le Conseil d'Etat a refusé en juin 1997 un décret de compétences proposé par le Conseil supérieur des professions paramédicales, pourtant accompagné de l'avis favorable de l'Académie de médecine. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend, et selon quel calendrier, conférer à l'ensemble de la profession de diététicien une base légale professionnelle afin que la définition de leurs actes puisse être précisée par décret en Conseil d'Etat.

Texte de la réponse

La délégation d'actes de caractère médical est le principe qui fonde l'ensemble des dispositions légales et réglementaires réservant aux professions paramédicales certaines compétences. Malgré la reconnaissance du caractère paramédical de la profession, il apparaît que les diététiciens exercent dans des domaines très divers. Sans nier la dimension sanitaire de leurs interventions et le rôle essentiel que les diététiciens en exercice, au nombre de 4 000 environ, jouent dans la mise en place d'une véritable politique de santé publique en matière de nutrition, cette diversité d'interventions pose une difficulté majeure quant à la définition de leurs actes professionnels. Plus du quart de ces professionnels n'exerce pas dans le milieu sanitaire mais dans ceux de la restauration collective, de l'industrie agro-alimentaire ou des activités périphériques à la diététique. C'est précisément en raison de la diversité des modalités d'exercice de la profession et l'impossibilité de considérer les actes accomplis par les diététiciens comme relevant du seul domaine médical, que le législateur a limité la réglementation de la profession à la protection légale du titre, excluant le bénéfice d'un décret d'actes. Une réglementation fondée sur le code de la santé publique ne saurait concerner que les seuls diététiciens ayant une activité « clinique » à l'exclusion de ceux qui travaillent en dehors du milieu sanitaire. Par ailleurs, elle subordonnerait leur intervention à une prescription médicale, alors que les diététiciens du secteur libéral reçoivent, pour l'instant, directement leurs clients. De même, la diversité des secteurs d'activité des diététiciens conduit à s'interroger sur la pertinence d'astreindre les membres de cette profession à l'enregistrement, mesure devant être parallèlement accompagnée de dispositions pénales pour assurer le respect de cette obligation. Le Gouvernement n'ignore pas l'apport de cette profession à la santé publique. L'évolution du champ d'application et du fonctionnement de la profession de diététicien du fait de sa complexité ne peut être conduite dans la seule perspective d'une assimilation à une profession paramédicale encadrée et disposant d'un décret de compétence. Les services de la ministre de l'emploi et de la solidarité sont d'ailleurs en liaison avec les représentants de cette profession pour conduire cette réflexion.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56314

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 janvier 2001, page 151

Réponse publiée le : 11 juin 2001, page 3398